

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-028

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-03-16-00002 - arrêté de traitement de l'insalubrité d'un immeuble
situé 14 rue faubourg du soleil ALES (4 pages) Page 3

30-2023-03-16-00001 - arrêté des mesures d'urgence dans un logement se
trouvant au 2 eme etage de l'immeuble situé 11 rue d'avignon REMOULINS
(2 pages) Page 8

30-2023-03-16-00003 - arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans les
parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la republique VAUVERT
(3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-03-10-00006 - Ordre du jour de la CDAC du Gard du 18 avril 2023
portant examen de projets commerciaux sur les communes d'Alès et
Vauvert (1 page) Page 15

Prefecture du Gard /

30-2023-03-17-00001 - AP modifiant les membres de la commission de
contrôle de révision des listes électorales des Plantiers (1 page) Page 17

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-16-00002

arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
immeuble situe 14 rue faubourg du soleilALES

Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble
situé 14, rue Faubourg du Soleil à Alès
Parcelle cadastrée CN 112

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon;

Vu le rapport motivé établi le 04 janvier 2023 par le Service Communal Hygiène-Santé Publique de la ville d'Alès (SCHS), dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 14, rue du Faubourg du Soleil à Alès, sur la parcelle cadastrée CN 112 ;

Vu le courrier du 03 février 2023 lançant la procédure contradictoire adressé au bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois;

Vu la réponse du bailleur en date du 28 février 2023, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé des occupants éventuels;

Considérant le rapport susvisé constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes, du fait notamment de :

- Manifestations d'humidité ;
- Mauvaises conditions d'aération ;
- Insuffisance de dispositif de chauffage et d'isolation thermique ;
- Anomalies électriques ;
- Absence de dispositifs de retenue des personnes efficaces ;
- Problèmes de chute de matériaux ;
- Traces de présence de nuisibles ;
- Présence potentielle de plomb dans les revêtements.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du CSP est susceptible d'engendrer des risques sanitaires, notamment :

- Risque d'affections respiratoires ;
- Risque de chutes des personnes ;
- Risque d'électrisation ;
- Risque saturnin (intoxication au plomb).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants et/ou d'éventuels occupants des logements;

Considérant que le coût des travaux à réaliser pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que les deux logements de l'immeuble sont, à ce jour, occupés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble comportant deux logements situé 14, rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, sur la parcelle cadastrée CN 112.

Ce logement est la propriété de monsieur Jean-Pierre Gévaudan domicilié Le Meyran 48330 Saint-Etienne Vallée Française.

Article 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en place de l'installation d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques du logement et permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié ;
- Suppression des causes d'humidité y compris des infiltrations ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Suppression de l'absence d'étanchéité (air et eau) des menuiseries extérieures ;
- Trouver une solution technique pour assurer un éclairage naturel suffisant au centre des pièces principales ou des chambres isolées pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle ;
- Réalisation, avant travaux, d'un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) et, le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP ;
- Remplacement d'un équipement hors d'usage dans la salle d'eau du logement situé au 2^e étage ;
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Désinsectisation des deux logements et des parties communes ;
- Sécurisation contre les risques de chute, des escaliers par la mise en place de dispositifs répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 des parties communes.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2 susvisé, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du CCH.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du CCH.

Article 4 :

Avant toute nouvelle réoccupation des logements, le propriétaire devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès du SCHS de la Ville d'Alès, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et L.521-3-1 du CCH.

Pour ce faire, le propriétaire et/ou ses ayants droit, doit informer la préfète, (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service habitat et construction/unité habitat indigne - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du CCH.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants des logements dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les logements susvisés rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du CCH.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du CCH.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du CCH.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux locataires. Il sera également affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du CCH.

Il sera transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires, conformément à l'article R. 511-7 du CCH.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 6 MARS 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-16-00001

arrêté des mesures d'urgence dans un logement
se trouvant au 2 eme etage de l'immeuble situe
11 rue d'avignon REMOULINS

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement se trouvant au 2^{ème} étage de l'immeuble situé 11 rue d'Avignon à REMOULINS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;
Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51;
Vu le constat du 14 février 2023, de la police municipale de Remoulins faisant apparaître un danger pour la sécurité de l'occupante du logement susvisé ;

Considérant que le constat de la police municipale de Remoulins, fait apparaître un danger imminent pour l'occupante du logement susvisé, au motif :

- des risques de court-circuit, et de surcharge électrique du fait de l'absence de disjoncteurs en nombre suffisant, et de la présence d'appareillage avec fusible intégré ;
- des risques d'électrisation, occasionnés par les nombreux branchements électriques non protégés, les appareillages dépourvus de leur cache de protection et les prises électriques dépourvues de branchement à la terre ;
- des risques de chute, du fait de l'absence d'alimentation électrique dans la chambre de l'occupante ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser les risques dans les délais prévus par les textes susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à madame ESTIENNE Myriam, domiciliée 475 Route de Collias- Les Terres Vieilles 30210 Vers Pont Du Gard, de faire procéder dans un délai de 15 jours, à la mesure ci-après, dans le logement se trouvant au 2^{ème} étage de l'immeuble situé 11 rue d'Avignon à Remoulins, sur la parcelle cadastrée AM 11:

- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Ce document devra être transmis à la police municipale de Remoulins, dans les délais susvisés.

Article 2

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-exécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Remoulins ou à défaut la préfète, pourra faire procéder à leur exécution d'office, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupante du logement et il sera transmis au maire de Remoulins.
Il sera également affiché à la mairie de Remoulins, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 6 MARS 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-16-00003

arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
les parties communes de l'immeuble situé 308
rue de la republique VAUVERT

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans les parties communes de l'immeuble situé 308 rue de la République à VAUVERT, sur la parcelle cadastrée BB10

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

Vu le rapport en date du 08 février 2023, du Directeur de l'ARS Occitanie, faisant apparaître un risque pour la santé des occupants de l'immeuble ;

Vu le diagnostic du risque d'exposition au plomb des peintures (DRIPP) réalisé le 09 février 2023, par la société SOCOBAT Expertises, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil défini par les ministres de la santé et du logement ;

Considérant que le rapport établi par le Directeur de l'ARS Occitanie fait état :

- de la présence de peintures dégradées contenant du plomb au-delà du seuil autorisé, dans les parties communes de l'immeuble susvisé,
- de la présence d'un enfant mineur habitant l'immeuble dont le logement est desservi par les parties communes susvisées ;

Considérant que cette l'exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez l'enfant ;

Considérant que cette situation constitue un danger imminent ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le risque dans les délais prévus par les textes susvisés;

Considérant que les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence d'un enfant mineur ;

Sur proposition du Directeur de l'ARS Occitanie,

Arrête

Article 1

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 308 rue de la République, les copropriétaires des parties communes (parcelle BB10) de l'immeuble susvisé sont tenus dans un délai de 1 mois à notification du présent arrêté, de procéder aux travaux nécessaires à la suppression du risque constaté conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic susmentionné (DRIPP).

Les copropriétaires visés par cette obligation sont les suivants :

- M NEZLAOUI Scott Bradly Karim né le 28/01/1989 et Mme GUYON Lætitia Jennifer née le 26/06/1993 ; 308 rue de la république, 30600 VAUVERT ;
- M BARCELO Stephan François né le 16/10/1969 et Mme MIOUX Nathalie Monique née le 01/02/1969 ; Grand Chemin, 30640 BEAUVOISIN ;
M BARCELO et Mme MIOUX sont propriétaires du logement du second étage (lot 4, BB9).
- SCI JMCA, représenté par M Christophe GARCIA – SIREN 838944155 ; 150 rue Clairette, ZA La Clastre, 30640 BEAUVOISIN ;
- Mme GUYOT Magali Nicole Pierrette née le 03/12/1968 ; 662 chemin du Mas du Clos d'Orville, Mas des Acacias, 30600 VAUVERT.

En particulier, les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic susmentionné (DRIPP) et assurer la pérennité de la protection. Ces travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants et supprimer l'accessibilité au plomb.

Article 2

Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement du second étage (lot 4, parcelle BB9) est interdit temporairement à l'habitation à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents et réalisation du constat prévu articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique.

Les propriétaires, et/ou les ayants droits, du logement du second étage lot 4 (parcelle BB9), mentionné à l'article 1 du présent arrêté, sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants du logement dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation compte tenu de la présence d'un mineur dans le foyer. Ils informent le préfet de l'offre d'hébergement qui est faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai susmentionné.

En cas de défaillance des propriétaires et/ou ayants droits, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

Compte-tenu de la nature des travaux prescrits, les autres occupants seront tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux.

Article 3

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 et à l'article 2 :

- il y sera procédé d'office, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la réalisation du constat après travaux prévu aux articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique sera mise à la charge de l'intéressé.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parties communes et du logement du second étage lot 4 (parcelle BB9) ainsi qu'aux occupants.

Il sera également transmis au maire de VAUVERT.

Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de VAUVERT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 16 MARS 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-10-00006

Ordre du jour de la CDAC du Gard du 18 avril
2023 portant examen de projets commerciaux
sur les communes d'Alès et Vauvert



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

10 MARS 2023

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mardi 18 avril 2023

Ordre du jour

09h00 : extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins de vente de secteur 2, dont le plus vaste à l'enseigne Electrodepot ; ce projet de nouvelle construction couvrira à terme, 1 250 m² de surface de vente pour l'ensemble du projet.

Commune d'Alès

10h00 : réouverture des droits commerciaux sur un local vacant de l'îlot Nord du centre commercial Côté Soleil permettant l'accueil d'un magasin de vente d'ameublement de 1 375 m² de surface de vente.

Commune de Vauvert

La Chef de service adjointe
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme


Annie BOIX

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-03-17-00001

AP modifiant les membres de la commission de
contrôle de révision des listes électorales des
Plantiers

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2022-02-07-00003 du 7 février 2022, portant création et
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2022-02-07-00003 du 7 février 2022, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans la commune des Plantiers rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu la proposition de la commune des Plantiers

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour la commune des Plantiers est composée de :

conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal
M TEISSONNIERE Régis	MME HEYRAUD Sylvie	M ROTGER Gérard

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
le maire par intérim de la commune des Plantiers
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 17 Mars 2023

Par la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU